

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3258 (XXIX). Application de la résolution 3079 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972 et 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dont six contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁶,

Réaffirmant sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

1. *Constate avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui est entré en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en 1969 et 1971, respectivement, est également entré en vigueur dans l'année en cours pour la France et la République populaire de Chine, dont les gouvernements ont déposé leurs instruments de ratification respectivement le 22 mars et le 12 juin 1974;

2. *Prie instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), comme l'ont déjà fait les quatre autres Etats dotés d'armes nucléaires, auxquels l'Assemblée générale a commencé à lancer des appels en 1967;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

3259 (XXIX). Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) et 3080 (XXVIII) des 15 décembre 1972 et 6 décembre 1973,

Fermement convaincue que des efforts nouveaux et continus sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Déclaration et contribuer ainsi à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien²⁷,

Prenant également note de l'état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals, établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts qualifiés²⁸, en application de la résolution 3080 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par le fait que l'expansion antagonique par les grandes puissances de leur présence militaire dans l'océan Indien constituerait une grave intensification de la course aux armements conduisant à un accroissement de la tension dans la région,

Considérant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite :

a) L'élimination de toutes les manifestations de la présence militaire des grandes puissances dans la région, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances,

b) Une coopération entre les Etats de la région pour garantir dans la région les conditions de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Estimant en outre que, pour atteindre l'objectif de la Déclaration, il est nécessaire que les grandes puissances entrent immédiatement en consultation avec les Etats intéressés en vue d'adopter des mesures positives pour l'élimination de toutes les bases étrangères et de toutes les manifestations de la présence militaire des grandes puissances dans la région, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances,

1. *Demande instamment* aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien de donner leur appui tangible à la création et au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix;

2. *Demande* aux grandes puissances de s'abstenir d'accroître et de renforcer leur présence militaire dans la région de l'océan Indien, à titre de première mesure indispensable pour diminuer la tension et assurer la paix et la sécurité dans la région;

3. *Appuie* les recommandations relatives aux travaux futurs du Comité spécial de l'océan Indien, qui figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 29 (A/9629 et Add.1).

²⁸ *Ibid.*, annexe.

4. *Prie* les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien;

5. *Invite* tous les Etats, particulièrement les grandes puissances, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Remercie* le Secrétaire général de ses efforts en vue de l'établissement de l'état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et ses consultations conformément à son mandat et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial de l'océan Indien composé de quinze membres au maximum,

Notant que certains Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien ont exprimé leur vif désir de devenir membres du Comité spécial en raison de leur situation géographique et de leur adhésion au principe visant à faire de l'océan Indien une zone de paix,

Notant en outre que depuis la création du Comité spécial, de nouveaux Etats sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'établissement et le maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix est une question qui intéresse tous les Etats du littoral et de l'arrière-pays.

Décide d'élargir la composition du Comité spécial de l'océan Indien en nommant membres du Comité, le Bangladesh, le Kenya et la Somalie.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

* * *

Par suite des nominations énoncées dans la résolution B ci-dessus, le Comité spécial de l'océan Indien se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BANGLADESH, CHINE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, JAPON, KENYA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SRI LANKA et ZAMBIE.

3260 (XXIX). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972 et 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix internationale et du désarmement,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats de-

vraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces objectifs et que le concours de toutes les puissances nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement²⁹ et son annexe, qui contient un résumé des vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes, y compris les conditions nécessaires à la tenue d'une telle conférence,

Considérant qu'il ne semble pas encore possible d'aboutir à une conclusion définitive au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 31 mars 1975, leurs observations sur les principaux objectifs d'une conférence mondiale du désarmement, compte tenu des vues et suggestions groupées à la section II du résumé joint en annexe au rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement;

2. *Décide* que le Comité *ad hoc* reprendra ses travaux le 1^{er} avril 1975, conformément à la procédure établie dans la résolution 3183 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été assignée, il donnera la priorité aux deux fonctions suivantes :

a) Etablir et présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la base d'un consensus, un rapport analytique, où figureront notamment toutes conclusions et recommandations qu'il pourrait juger pertinentes, concernant les observations reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

b) Maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats qui possèdent des armes nucléaires, afin de rester toujours informé de tous changements survenant dans leurs positions respectives;

3. *Renouvelle son invitation* aux Etats qui possèdent des armes nucléaires à coopérer ou à rester en contact avec le Comité *ad hoc*, étant entendu qu'ils jouiront des mêmes droits que les Etats nommés membres du Comité;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité *ad hoc* dans ses travaux, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3261 (XXIX). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/9628).